

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Lille, le 04/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



WIZPAPER SA

2B Rue du Choquet
BP 54003
62570 WIZERNES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\WIZPAPER (ex Arjowiggins)_Wizernes_070.01304\2_Inspections\2022 03 17\Rapport Version 2\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement WIZPAPER SA implanté 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 WIZERNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du plan de visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

Annoncée par courriel du 24/02/2022, elle a pour objet de faire le point sur le niveau d'activité de l'installation vis à vis des capacités autorisées, et de faire un état des lieux des actions réalisées suite aux événements de pollutions de l'Aa survenus en 2020 et 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIZPAPER SA
- 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 WIZERNES
- Code AIOT dans GUN : 0007001304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED - MTD

L'activité sur le site de fabrication et transformation de papier couché a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012, à la fabrication et la transformation (découpe et couchage) de papier.

Ce site, anciennement exploité par la société ARJOWIGGINS, a été racheté en 2018 par la société WIZPAPER. Un arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018 entérine le changement d'exploitant du point de vue de la réglementation des installations classées.

Depuis la fin de l'année 2018, l'activité du site est montée en puissance pour atteindre à présent un niveau stabilisé.

Le site comporte une machine à papier, des machines de finitions (coucheuse, coupeuse, bobineuse), des installations de stockages de matières premières et produits finis, une chaufferie.

L'usine dispose de sa propre station d'épuration de type physico-chimique et biologique qui lui permet de traiter ses effluents industriels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Capacité de production	AP Complémentaire du 10/04/2015, article 2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des risques et sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Titre 7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.5.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.2.2.	/	Sans objet
Valeurs limites de rejets effluent n°1	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.8.4	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.10.1.	/	Sans objet
Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.10.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater les activités de préparation de pâte et de stockage de vieux papiers non autorisées par l'arrêté en cours. L'exploitant a indiqué que les démarches de régularisation de la situation administrative étaient engagées à son niveau.

Le mode de confinement des eaux d'extinction n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation en cours, mais qu'il est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation antérieur du 20/07/2001. Une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral est nécessaire.

Un dépassement de la consommation annuelle d'eau de ville a été constaté (6 759 m³ pour 5 000 m³ autorisés). Ce dépassement serait d'après l'exploitant dû à l'ajout de R.I.A. dans les zones de stockages qui ont été utilisés pour des nettoyages ponctuels.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Capacité de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/04/2015, article 2			
Thème(s) : Autre, situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Il est ajouté la ligne suivante au tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté du 17 octobre 2021 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Libellé en clair de l'installation	capacité	Rubrique de classement	Régime
Fabrication dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	631 t/j 155 000 t/an	3610 b	A
Constats :			
L'exploitant indique que la production de papier et carton (rubrique 3610.b) pour l'année 2021 s'est élevée à 116 000 tonnes (pour une capacité autorisée de 155 000 tonnes). Il indique également que le niveau de production est arrivé à un niveau stabilisé et qu'il n'envisage pas d'augmentation au delà des 155 000 t/an autorisées.			
Il n'y a plus d'activité de couchage du papier sur le site, et en 2021, il n'y a pas eu non plus de découpe de papier (rubrique 2445.1).			
L'inspection constate une activité de préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers à recycler pour un niveau de production 350 t/j environ indiqué par l'exploitant (cette activité est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2430 pour une préparation au delà de 10 t/j) ainsi qu'une activité de stockage de vieux papiers estimé à 1 200 m³ environ (cette activité étant soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2714 pour un volume supérieur à 1 000 m³).			
L'exploitant n'est actuellement pas autorisé pour l'activité de ces deux rubriques et doit donc régulariser sa situation.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier			

Nom du point de contrôle : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.1.

Thème(s) : Autre, Limitation des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- de 4 forages autorisés par arrêté préfectoral du 4 décembre 1992 pour la fabrication du papier et l'alimentation d'un poteau incendie ;
- du réseau d'eau potable de la ville de Wizernes pour des usages sanitaires, le lavage des sols et des bureaux, l'alimentation du réseau R.I.A. et de 3 poteaux incendie ;
- de l'Aa (compteur agence de l'eau plombé n° 401660.POI.PR.EAU.AA1, situé rive gauche) pour les essais de pompes incendie.

Les consommations ne pourront excéder les valeurs suivantes :

	Eau provenant des forages	Eau de ville
m ³ /h	450	
m ³ /j	7000	
m ³ /an	2500000	5000

L'eau prélevée dans l'Aa ne servira que pour les essais de pompes incendie et sera rejetée immédiatement dans l'Aa.

Constats :

L'installation dispose de 4 forages pour l'approvisionnement de eau de process ; ces forages sont identifiés sous les noms de ALTA 1, ALTA 2, CHARTIER 3 et CHARTIER 4.

L'exploitant réalise des relevés de consommation quotidiens sur ces forages.

Le niveau maximum journalier noté en 2021 est de 6115 m3 le 1/03/21.

La consommation totale pour l'année 2021 sur les 3 forages utilisés (ALTA 2, CHARTIER 3 et CHARTIER 4) est de 1 725 956 m3.

L'eau du réseau de ville est utilisée pour les usages sanitaires et l'alimentation des poteaux incendie.

L'exploitant indique par mel du 5/04/22 que le volume consommé en 2021 est de 6 759 m3. L'exploitant précise que cette valeur élevée s'explique par le rajout de 12 RIA dans les zones de stockage. Certains ont été utilisés ponctuellement pour du nettoyage.

Cette consommation est non-conforme au volume maximum de 5 000 m3/an prescrit par le présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.2.2.
Thème(s) : Autre, Limitation des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ceux des forages sont installés sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage, et sont plombés par les soins de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué : - journallement pour les forages ; - mensuellement pour l'eau de ville ; - hebdomadairement pour l'eau prélevée dans l'Aa. Ces informations doivent être inscrites et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. .../...
Constats : Les forages disposent chacun de compteurs individuels. Les compteurs des forages "CHARTIER 4" et "ALTA 2" ont été plombés suite à leur remplacement (vu le rapport SOCOTEC du 29/01/20). Les relevés des consommations sont journalières pour les eaux de forages, mensuels pour l'eau de ville et hebdomadaires pour les eaux prélevées dans l'Aa. Ces relevés sont disponibles sur des fichiers informatiques tenus à jour par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.5.2.
Thème(s) : Autre, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement déporté d'un volume minimal de 600 m3. Une vanne manuelle sera mise en place pour assurer la condamnation des eaux pluviales. Cette vanne sera repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompiers. Une reprise d'activité de l'installation après incendie ne pourra être effective qu'après traitement de ces eaux ou élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet. Si la solution du bassin déporté est retenus, les eaux devront s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. L'étanchéité du bassin pourra être réalisée par une paroi PEHD en complément de la fibre géotextile constituant la première couche.
Constats : Le site ne dispose pas de bassin de confinement d'un volume minimal de 600 m3. L'exploitant indique qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction seraient confinées sur des surfaces imperméabilisées et dans les canalisations d'eaux pluviales du site. Il précise que ce point avait fait l'objet d'échanges avec les services de l'inspection en 2007, qu'il avait alors présenté (courrier du 13/07/07 adressé à l'inspection) une étude hydraulique réalisée par le cabinet INGÉO AMÉNAGEMENT qui déterminait trois zones de rétentions respectivement de 1 200 m3 (zone d'expéditions), 1 100 m3 (zone de stockages de pâtes) et 900 m3 (zone de couchage). L'exploitant présente à l'inspection les documents mis en place dans le cadre de cette gestion des eaux d'extinction en surface et dans les canalisations : - plans des obturateurs : ce plan précise la localisation des 6 obturateurs mis en place pour isoler le site et empêcher les rejets d'eaux polluées dans l'Aa ; - fiches réflexes du PII précisant le déclenchement des obturateurs en cas de pollution ou d'incendie (document référencé E AA SE 0058/04). Le mode de confinement des eaux d'extinction constaté sur site n'est pas conforme aux prescriptions du présent article, mais il est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation antérieur en date du 20/07/2001. Au regard des documents fournis par l'exploitant et des rapports d'inspections antérieures à l'APC du 17/10/2012, il apparaît qu'une erreur matérielle de transcription serait à l'origine de la suppression de la possibilité d'un confinement par la mise en place d'éléments constructifs (seuils de porte, condamnation des conduites d'évacuations d'eau ...) dans les prescriptions de l'arrêté du 17/10/2012. Aussi, l'inspection ne propose pas à l'heure actuelle de suite administrative vis à vis de ce constat, mais demande à l'exploitant de déposer, DANS UN DÉLAI DE TROIS MOIS à compter de la réception du présent rapport, un dossier de porter à connaissance en vue de la régularisation de la situation. Ce porter à connaissance comportera notamment une évaluation actualisée des besoins en eaux d'extinction et en confinement (sur la base des documents technique D9 et D9A). L'inspection invite l'exploitant à consulter pour avis les services du SDIS, eu égard aux conditions d'intervention perturbées et aux risques peut engendrer ce type de confinement vis à vis des intervenants, et à intégrer cet avis dans le dossier de porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejets effluent n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.8.4

Thème(s) : Autre, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :**3.1.8.4.1. - Débit**

Débit maximal : 400 m³/h (instantané) - 7 000 m³/j (maxi jour) - 5 900 m³/j (moyenne mensuelle du débit journalier) - 10,5 m³/t (spécifique)

3.1.8.4.2. - Température, pH et couleur

Ce rejet doit respecter les conditions suivantes :

- température inférieure à 30 ° C
- 5,5 < pH < 8,5
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l

3.1.8.4.3. - Substances polluantes

Ce rejet ne doit pas contenir plus de :

Paramètres	Concentrations moyennes mensuelles (en mg/l)	Flux maximal journalier (moyenne mensuelle) (en kg/j)	Flux spécifique (3) (en kg/t)
MES	70	350	0,55
DBO ₅	25	125	0,20
DCO	190	950	1,51
Azote global	30	150	0,24
Phosphore total	4	20	0,03
Phosphate (PO ₄)	10	50	0,08
Nitrates (N-NO ₃)	50	250	0,40
Nitrites (N-NO ₂)	0,6	3	0,005
Ammonium en NH ₄	10	50	0,08
Azote Kjeldahl	15	75	0,12
Indice phénols	0,05	0,25	0,0004
Hydrocarbures totaux	5	25	0,04
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	0,5	2,5	0,004
Chrome total	0,05	0,25	0,0004
Métaux totaux	1	5	0,008

(3) Tonnage Brut Produit

Constats :

Contrôles effectués par sondage

Les résultats d'autosurveillance (jusqu'au 15 mars) montrent le respect :

- de la VLE sur les MES pour toutes les mesures quotidiennes depuis début février 2022 ;
- de la VLE sur la DCO pour toutes les mesures quotidiennes depuis mi-février ;
- de la VLE sur la DBO5 de la dernière mesure hebdomadaire (mesure du 9/03)

Ces résultats sont confirmés par les résultats du contrôle inopiné du 23-24/03/2022 ; vu le rapport de la société IRH en date du 12/04/22 ; les résultats sont les suivants :

- MES : 29 mg/l (VLE = 70)
- DCO : 155 mg/l (VLE = 190)
- DBO5 : 8,4 mg/l (VLE = 25)
- azote global : 4 mg/l (VLE = 30)
- phosphore total : 0,22 mg/l (VLE = 4)
- ammonium : 0,5 mg/l (VLE = 10)
- indice phénol : 0,031 mg/l (VLE = 0,05)
- AOx : 0,16 mg/l (VLE = 0,5)
- hydrocarbures totaux : 0,53 mg/l (VLE = 5)

Observations :

Depuis l'épisode de pollution de juillet 2020, l'exploitant a mis en place un certain nombre d'actions basées sur les retours d'expériences émanant d'un groupe de travail interne, et s'est adjoint l'expertise et l'aide externe de la société de conseils AQUAPROX.

Les constats et actions suivantes ont été menés :

Constat de carence en oxygène bassin biologique : un surpresseur a été mis en place en septembre 2020. Son fonctionnement a permis de remonter le taux d'O₂ du bassin. Sur le dernier trimestre 2021, les taux d'oxygène ayant baissé, il a été décidé de remplacer provisoirement ce système de surpresseur par 2 aérateurs de fond en janvier 2022.

Une étape définitive a été validée début janvier avec la commande de 4 turbines d'aération neuves plus puissantes en remplacement des existantes prévu en mai 2022.

Renforcement extraction des boues biologiques : une centrifugeuse a été mise en place en février 2021 avec une capacité d'extraction de 150m³ sur 24h exploitée en 24/24 pour essayer de maintenir une concentration correcte dans le bassin sans jamais vraiment y parvenir.

Une nouvelle centrifugeuse a été mise en place en décembre 2021 avec une capacité de traitement 4 fois supérieure à la précédente installation ce qui a permis d'atteindre les concentrations cibles. Des essais ont été réalisés depuis début janvier avec une presse à disques moins énergivores avec une consommation en réactif divisée par 3. Les résultats sont concluants. Une nouvelle presse sera installée à l'été 2022 en remplacement de la solution locative actuelle.

Envoi de boues primaires dans le Process : parallèlement aux actions précédentes, l'envoi des boues dans le process a été arrêté le temps de restabiliser le fonctionnement de la Step et d'obtenir des résultats conformes en sortie.

Renforcement efficacité de l'étage biologique par traitement fongique : un traitement fongique permanent a été mis en place depuis août 2021.

Renforcement de la coagulation à l'entrée du décanteur : doublement de l'agitation et de l'injection du chlorure ferrique durant l'été 2021.

Renforcement des traitements de la Step : augmentation des injections d'urée et d'acide phosphorique, mise en place d'un coagulant sur le clarificateur final pour accélérer la décantation des MES et réduire les MES au rejet, renforcement du traitement antimousse pour faciliter l'aération du bassin.

Les adaptations au niveau du process réalisées sont :

La réalisation d'une série d'actions par priorité (enjeu & facilité de mise en œuvre) devant être achevée pour juillet 2022 et visant les points suivants :

- la diminution des consommations d'eau initiée en 2020 pour un temps de séjour augmenté sur la Step ;
- la stabilisation des débits entrant Step (groupe de travail initié en 2020) ;
- la limitation de la pollution entrante Step et débordements Process.

La réalisation d'essais de traitements chimiques pour piégeage de la DCO dans la feuille :

- 1 essai déjà réalisé début 2022 avec la société Maré
- 1 essai en cours avec la société Nalco

La fiabilisation des installations globales de la Step

- pompe secours sur le bac tampon
- fiabilisation mécanique du filtre à bandes
- Mise au point d'une solution de secours du filtre à bandes (fan separator).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.10.1.

Thème(s) : Autre, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	En continu
MES	Journalière
DCO	Journalière
Phosphate (PO ₄)	journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote global	Mensuelle
Phosphore	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle
Indice phénols	Semestrielle
Métaux totaux	Semestrielle
Azote Kjeldahl	Mensuelle
Ammonium en NH ₄	Journalière
Nitrates (N-NO ₃)	Mensuelle
Nitrites (N-NO ₂)	Mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Semestrielle

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Constats :

Les mesures d'autosurveillance sont réalisées à des fréquences conformes aux prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 3.1.10.2.

Thème(s) : Autre, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des Transports et du Logement)

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection les résultats des mesures de calage réalisées par la société FLANDRES ANALYSES sur un prélèvement daté du 28/10/2021.

Ces résultats en date du 8/11/2021 sont conformes aux VLE imposées par l'article 3.1.8.4. de l'AP du 17/10/12.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

DCO : Demande Chimique en Oxygène

MES : Matières En Suspension

STEP : Station d'EPuration

Nom du point de contrôle : Prévention des risques et sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article Titre 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques et sécurité
Prescription contrôlée : Pour les bâtiments les plus anciens (avant extension coucheuse 6), l'avis du S.D.I.S. est à obtenir pour connaître les préconisations à mettre en place sur le bâti ou les moyens supplémentaires, le cas échéant, pour satisfaire la réglementation en ce qui concerne le désenfumage, les exutoires de fumées .. Cet avis est à fournir sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cet avis du S.D.I.S. sera inclus dans un arrêté complémentaire si besoin. Les prescriptions des articles suivants concernent les bâtiments récents, pour le désenfumage, le cantonnement et les mesures bâtimentaires (suite à l'extension coucheuse 6).
Constats : L'exploitant indique qu'il a mis en place une zone neutralisée de 5 m de large interdisant tout stockage de part et d'autre du mur qui sépare le bâtiment finitions du bâtiment de stockage des produits finis (bâtiment expéditions), conformément aux recommandations de l'étude de dangers du 22/06/20 relative à la séparation "finitions - stockage" réalisée par la société ENTIME. Cette étude a été produite suite aux échanges avec les services du S.D.I.S. dans le cadre des prescriptions du titre 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/10/12. Les conclusions de ces échanges qui ont eu lieu en 2013 - 2014 préconisaient la réalisation d'une étude comparant l'efficacité de l'ensemble des différents moyens de prévention existants ou envisagés tels que rideaux d'eau, éloignement des stockages à la mise en place d'un mur coupe feu 2 h entre les secteurs "expédition" et " finition". La réalisation de cette étude avait été prescrite à la société ARJOWIGGINS par l'APC du 10/04/2015 puis par l'arrêté de mise en demeure du 4/11/2019 à la société WIZPAPER suite à la reprise du site. En réponse à cette mise en demeure, la société WIZPAPER a présenté en juin 2020 l'étude pré-citée réalisée par la société ENTIME. L'inspection rappelle qu'une réunion avec le S.D.I.S. a eu lieu sur site le 27/11/20 pour étudier les conclusions de l'étude ENTIME du 22/06/20, et qu'à l'issue de cette réunion, le S.D.I.S. a indiqué qu'il n'était pas en mesure de donner un avis sur l'efficacité de la mise en place de cette zone neutralisée de part et d'autre du mur sans avoir eu d'éléments complémentaires portant notamment sur les modélisations de flux thermiques étudiées sur toute la hauteur du bâtiment. A l'issue de cette réunion, il avait été convenu la nécessité d'une visite du site par le S.D.I.S. "opérationnel" afin de valider un avis sur ces dispositions, et qu'il était nécessaire de dimensionner les besoins en eau pour l'ensemble du site. L'inspection rappelle que, dans l'attente de ces éléments, les dispositions mises en œuvre ne sont toujours pas validées par le S.D.I.S. et donc que l'installation n'est pas conforme aux prescriptions du titre 7 de l'AP du 17/10/12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

ANNEXE 1

ARRÊTÉ portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société WIZPAPER Commune de WIZERNES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 octobre 2012 et du 10 avril 2015 autorisant la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS à exploiter sur le territoire de la commune de WIZERNES une installation de fabrication et transformation de papiers couchés ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015 prescrivant, dans son article 5, à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS, la remise d'une étude technique visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'un incendie entre les différents bâtiments et à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 actant le changement d'exploitant au profit de la société WIZPAPER dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à ARQUES (62 150) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 mettant en demeure la société WIZPAPER de respecter, dans un délai de six mois, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015 ;

VU l'étude de dangers relative à la séparation des zones de finition et de stockage en date du 22 juin 2020 remise par la société WIZPAPER ;

VU la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 17 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 17 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté une activité de préparation de pâte à papier à partir de vieux papiers à recycler (rubrique 2430 pour un niveau de production 350 t/j environ indiqué par l'exploitant) ainsi qu'une activité de stockage de vieux papiers (rubrique 2714 pour un volume présent sur site au moment de l'inspection estimé à 1 200 m3 environ). ;

CONSIDERANT que la société WIZPAPER n'est pas autorisée pour ces deux activités par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 modifié ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société WIZPAPER de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que l'article 3.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 prescrit que la consommation annuelle d'eau de ville ne pourra pas excéder la valeur de 5 000 m³ ;

CONSIDERANT que l'exploitant a consommé au cours de l'année 2021 6 759 m³ d'eau de ville;

CONSIDERANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIZPAPER de respecter les dispositions des articles 3.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que le titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 prescrit que pour les bâtiments les plus anciens, l'avis du S.D.I.S. est à obtenir pour connaître les préconisations à mettre en place sur le bâti ou les moyens supplémentaires, le cas échéant, pour satisfaire la réglementation en ce qui concerne le désenfumage, les exutoires de fumées ;

CONSIDERANT que suite à de premiers échanges avec le S.D.I.S., il a été prescrit à la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS, par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015, la remise d'une étude technique visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'un incendie entre les différents bâtiments et à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT le changement d'exploitant de l'installation au profit de la société WIZPAPZER ;

CONSIDERANT que la société WIZPAPER a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 4 novembre 2019, de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2015 en présentant l'étude technique susvisées ;

CONSIDERANT que la société WIZPAER a remis une étude de dangers, en date du 22 juin 2020, relative à la séparation des zones de finition et de stockage ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments contenus dans cette étude de dangers, le S.D.I.S. n'a pas pu donner son avis ;

CONSIDERANT que l'absence d'avis du S.D.I.S. constitue une non-conformité aux prescriptions du titre 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société WIZPAPER de respecter les dispositions du titre 7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 susvisé

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 :

La société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à ARQUES (62 150), et qui exploite une papeterie implantée rue du Choquet à WIZERNES (62 570), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, et en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation pour les rubriques 2430 et 2714 ;
- en cessant les activités relevant des rubriques 2430 et 2714.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier

Article 2 :

La société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à ARQUES (62 150), et qui exploite une papeterie implantée rue du Choquet à WIZERNES (62 570), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

	Prescriptions	Délais	
Article 3.1.1. de l'AP du 17/10/2012	Origine de l'approvisionnement en eau	3 mois	
	.../...		
	Les consommations d'eau ne pourront excéder les valeurs suivantes :		
			Eau de ville
	m³/an		5 000
	.../...		

Article 3 :

La société WIZPAPER, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à ARQUES (62 150), et qui exploite une papeterie implantée rue du Choquet à WIZERNES (62 570), est mise en demeure de respecter les prescriptions du titre 7 « Prévention des risques et sécurité » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 en :

- obtenant, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais sur les dispositions envisagées pour éviter la propagation d'un incendie entre le bâtiment « finition » et le bâtiment « stockage » ;
- mettant en œuvre, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions arrêtées avec l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société WIZPAPER et dont une copie sera transmise au Maire de WIZERNES.